



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 AOUT 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ENVIE SUD-EST 43, allée du Mens à VILLEURBANNE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ENVIE SUD-EST dans son établissement situé 43, allée du Mens à VILLEURBANNE ;

VU la déclaration du 26 juillet 2019 de la société ENVIE SUD-EST sollicitant une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 susvisé ;

VU le rapport du 29 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société ENVIE SUD-EST a souhaité l'autorisation temporaire d'effectuer le compactage des coques plastiques d'écrans afin de ne pas stocker d'importantes quantités de ces déchets dangereux sur son site de Villeurbanne ;

CONSIDERANT que les impacts et risques générés par le projet n'ont pas d'impact sur les eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDERANT également qu'afin de diminuer les émissions de poussière lors du compactage, le bâchage de la trémie sera effectué lors de l'opération de compactage et durant le transport ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'aucune opération de manipulation ou reconditionnement des plastiques bromés compactés n'est effectuée sur le site de la société ENVIE SUD-EST ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient d'actualiser le tableau des rubriques de manière temporaire et d'ajouter des prescriptions techniques complémentaires ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le tableau de l'article 1.2.1 «Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté du 16 décembre 2016 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation	Classement	Capacité
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	E	<p>Volume maximal de stockage : 3 334 m³ réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D3E entrants : 2 040 m³ <ul style="list-style-type: none"> ◦ GEM-F et GEM-HF : 1 000 m³ ◦ Écrans tube cathodique : 650 m³ ◦ PAM : 230 m³ ◦ Écrans plats : 160 m³ • Déchets issus du désassemblage des écrans : 794 m³ <ul style="list-style-type: none"> ◦ tubes cathodiques : 252 m³ ◦ coques plastiques : 136 m³ ◦ cartes électroniques : 122 m³ ◦ métaux : 88 m³ ◦ déchets non dangereux : 68 m³ ◦ divers (câbles, piles, déviateurs,...) : 41 m³ ◦ dalles LCD et plasma : 58 m³ ◦ films plastiques : 12 m³ ◦ plastique PMMA : 8 m³ ◦ vitres plasma : 6 m³ ◦ lampes CCFL : 3 m³ • Stockage de GEM-F et GEM-HF lié à l'activité d'ENVIE Rhône : 500 m³

Rubriques	Désignation	Classement	Capacité
2790-1	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	Intervention sur les circuits contenant du fluide frigorigène R600a dans le cadre de l'activité de remise en état de GEM-F exercée par ENVIE Rhône Nombre annuel d'appareils concernés : 230 Du 01/08/2019 au 30/11/2019 : Compactage de coques plastiques contenant des retardateurs de flammes bromés : capacité du compacteur monobloc : 4 tonnes
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	D	Compactage de coques plastiques ne contenant pas de retardateurs de flammes bromés : 7 t/j
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	NC	Cuve de fioul d'une capacité de 20 m ³
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul domestique, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW	NC	Chaudière d'une puissance de 4 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, ma puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Puissance de charge cumulée de 11,9 kW

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : installations non classées

ARTICLE 2

Le Titre 9 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté du 16 décembre 2016 est complété par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 9.2 - Dispositions particulières applicables à l'activité de COMPACTAGE DE COQUES DE PLASTIQUES CONTENANT DES RETARDATEURS DE FLAMMES BROMES

L'activité démarre au 1^{er} août 2019 et se termine au 30 novembre 2019.

L'activité de compactage des coques plastiques comportant des retardateurs de flamme bromés est interdite en cas de pluie.

Le compacteur utilisé est un compacteur monobloc d'une capacité de 4 tonnes, consacré uniquement à l'activité de compactage des coques plastiques contenant plus de 2000 ppm de brome. Il est muni :

- d'une trémie d'alimentation,
- d'une bâche de fermeture hermétique de la trémie,
- d'une porte fermée avec des joints. Cette porte est maintenue fermée en permanence sur le site. L'état des joints est régulièrement contrôlé.

La trémie est systématiquement bâchée, à l'exception des périodes d'alimentation, afin d'éviter toute intrusion d'eaux de ruissellement dans le compacteur et d'éviter toute émission de poussières.

En cas de chargement des coques plastiques dans la trémie, l'opération de compactage est maintenue à l'arrêt. L'opération de compactage est lancée uniquement lorsque la trémie est bâchée.

Le compacteur monobloc est transporté dans son intégralité vers le site d'élimination de déchets dangereux autorisé. En aucun cas, l'exploitant n'est autorisé à ouvrir la porte du compacteur afin de manipuler les coques compactées.

A la fin de la période d'autorisation temporaire, un nettoyage complet du compacteur est nettoyé sur un site autorisé, avant retour éventuel sur le site ENVIE SUD EST de Villeurbanne.

Deux extincteurs ABC sont installés à proximité du compacteur.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VILLEURBANNE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 AOUT 2019

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY